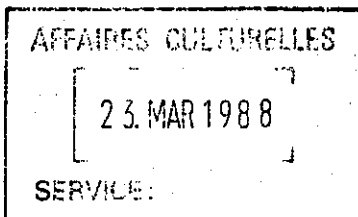


note



ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture, et de la
Communication,

- VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14;
 - VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;
 - VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication;
 - VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (1ère section) du 19 octobre 1987;
- CONSIDÉRANT que l'objet mobilier désigné ci-après présente au point de vue de l'art un intérêt public en raison de ses qualités architecturale et décorative;

ARRÊTÉ :

Article 1er - L'objet mobilier mentionné ci-dessous est classé parmi les monuments historiques :

V E N D E E

FONTENAY-LE-COMTE - ancien lycée Viete (chapelle)

- Portique d'une ancienne tribune, pierre et incrustations d'ardoises, milieu du XVIIe s.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Commissaire de la République du département de la Vendée, au Maire de la commune de Fontenay-le-Comte propriétaire et au lycée affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 8 MARS 1988

Pour le Ministre, le par délégation

Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Sites Nationaux

Anne MAGNANT